

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ du 3 décembre 2010 portant délégation de signature de M^{me} la rectrice à l'académie de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 2).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 8 novembre 2010 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfetures (p. 2).

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 6 décembre 2010 modifiant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre variable (p. 3).

ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 9 décembre 2010 portant fixation de la période d'hiver 2011 des ventes en soldes (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (p. 5).

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 10 janvier 2011 donnant autorisant la société « HELENE et Fils SARL » à utiliser des explosifs dès réception (p. 6).

ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCÈS, préfigurateur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) (p. 7).

ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 13 janvier 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2011 (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 14 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 252 du 7 juin 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 8).

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 17 janvier 2011 relatif à la fixation de la tarification applicable en 2010 au

service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 18 janvier 2011 nommant M. Alain FRANCÈS, directeur par intérim, de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 18 janvier 2011 nommant M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim, de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de M^{me} Christiane BARDEUR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 6^e échelon, en qualité de chef du CSPI CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 18 janvier 2011 donnant délégation à M^{me} Christiane BARDEUR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du CSPI CHORUS, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 19 janvier 2011 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation de destruction de certaines espèces d'oiseaux aux abords des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, au titre de la sécurité aérienne (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCÈS, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) (p. 12).

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (p. 13).

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 24 janvier 2011 autorisant la société « T.M.S.I. AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 14).

DÉCISION préfectorale n° 1 du 28 décembre 2010 portant délégation de signature (p. 15).

Annexes.



Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ du 3 décembre 2010 portant délégation de signature de M^{me} la rectrice à l'académie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE CAEN,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 222-20, D. 222-27 et D. 251-1 à D. 251-8 ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 422-1 et suivants, D. 491-1 et suivants, D. 492-1 et suivants, D. 494-1 et suivants, relatifs à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1988 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services extérieurs du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2002 portant délégation de pouvoirs du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche aux recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers de langues vivantes ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 2010 portant nomination de M^{me} Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, rectrice de l'académie de Caen ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe ANDRE, personnel de direction, dans les fonctions de chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 10 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2009 portant nomination de M. Pierre SADOINE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans les fonctions de secrétaire général du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} septembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe ANDRE, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les décisions, actes, arrêtés concernant l'organisation administrative et financière du lycée d'État polyvalent de Saint-Pierre, dont la compétence est attribuée au recteur de l'académie de Caen pour l'application du Code de l'éducation.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe ANDRE, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur les décisions, actes, arrêtés de recrutement et de gestion des agents non titulaires administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe ANDRE, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer,

dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les nominations des assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe ANDRE, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur les contrats, arrêtés de recrutement et de gestion des personnels enseignants du second degré.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ANDRE, chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par M. Pierre SADOINE, secrétaire général du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le secrétaire général de l'académie et le chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Recueils des actes administratifs* de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché au rectorat.

Fait à Caen, le 3 décembre 2010.

*La rectrice d'académie de Caen,
chancelier de l'université,*

Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 8 novembre 2010 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfetures.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les lois organiques n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents corps des personnels de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 542 du 10 septembre 2007 et les arrêtés le modifiant portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 623 du 17 septembre 2008 et les arrêtés le modifiant portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 520 du 21 septembre 2009 et les arrêtés le modifiant portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 531 du 28 octobre 2010 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures ;

Vu les procès-verbaux des élections du 3 mai 2010 des représentants du personnel à l'égard des personnels de préfecture (filiale administrative) ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière du 21 mai 2010 désignant les représentants du personnel ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) titulaires :

- M. Jean-Régis BORIUS, préfet de la collectivité territoriale ;
- M. Guy MASCRES, secrétaire général de la préfecture ;
- M. Jean-Jack FEVE, chef du Cabinet ;
- M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du service du personnel et des moyens généraux par intérim.

b) suppléants :

- M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État ;
- M. Frédéric KERBRAT, chef du service de la coordination administrative et du courrier.

Art. 2. — Ont été désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires pour représenter le personnel :

Groupe II secrétaires administratifs :

a) Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle :

Titulaire : M. Alain ORSINY ;

Suppléant : M. Donald CASTAING.

b) Secrétaires administratifs de classe supérieure :

Titulaire : M^{me} Nathalie DETCHEVERRY ;

Suppléante : M^{me} Suzanne DEMONTREUX.

c) Secrétaires administratifs de classe normale :

Titulaire : M. Nicolas LOREAL ;

Suppléante : M^{me} Cindy CHAIGNON.

Groupe III adjoints administratifs :

a) Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe :

Titulaire : M^{me} Claudia BRIAND ;

Suppléant : M^{me} Annette ROULET.

b) Adjoints administratifs principaux de 2^e classe :

Titulaire : M^{me} Sabine DRAKE ;

Suppléant : M^{me} Sylvie CAMBRAY.

c) Adjoints administratifs de 1^{ère} classe :

Titulaire : M^{me} Edith URTIZBEREA ;

Suppléant : M^{me} Sophie BRIAND.

d) Adjoints administratifs de 2^e classe :

Titulaire : M^{me} Valérienne URDANABIA ;

Suppléant : M^{me} Jessica AUTIN.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 542 du 10 septembre 2007 et les arrêtés le modifiant, l'arrêté n° 623 du 17 septembre 2008, l'arrêté n° 520 du 21 septembre 2009 et l'arrêté n° 531 du 28 octobre 2010 susvisés sont abrogés.

Art. 4. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires locales prendra fin à l'expiration d'un délai de trois ans courant à compter du 1^{er} juin 2010.

La durée du mandat peut être prorogée ou réduite par arrêté dans l'intérêt du service après avis du comité technique paritaire.

Art. 5. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 6 décembre 2010 modifiant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre variable.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 406 du 9 août 2010 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2010-2011, et en particulier ses dispositions relatives aux conditions d'exercice de la chasse au lièvre variable, prévoyant notamment que le prélèvement maximal autorisé d'animaux (pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture) ;

Vu le courrier du président de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 novembre 2010, proposant une augmentation des prélèvements de lièvres variables pour cette saison, compte tenu des résultats de l'analyse des tableaux de chasse de ce gibier depuis son ouverture ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le 3^e point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 susvisé, relatif à l'exercice de la chasse au lièvre variable, est modifié et réécrit comme suit (les modifications apparaissent en caractères soulignés et en italique) :

3) Lièvre variable :

- ouverture le 6 novembre 2010 ;
- clôture le 30 janvier 2011 inclus.

* **Observations particulières pour cette espèce** :

- sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées du samedi et dimanche, ainsi que le 11 novembre 2010 ; limitation de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour ;

- sur Miquelon, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées du mercredi, samedi et dimanche, ainsi que le 11 novembre 2010 ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour ;

- sur Langlade, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées du mercredi, jeudi, samedi et dimanche ; limitation de chasse : 3 lièvres par chasseur et par jour ;

Entre Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne pourra prélever un quota journalier supérieur à 3 lièvres ;

Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 30 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel.

Art. 2. — Les nouvelles dispositions introduites par l'article 1 entrent en vigueur à compter de la signature et diffusion du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 9 décembre 2010 portant fixation de la période d'hiver 2011 des ventes en soldes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 310-3 ; L. 310-5 ; R. 310-15 et R. 310-15-1 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu le décret n° 2008-1243 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et modifiant la section III du titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du Code de commerce ;

Vu le décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et pris en application de l'article L. 310-7 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 2009-704 du 16 juin 2009 modifiant le décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes ;

Vu l'arrêté n° 723 du 4 décembre 2009 portant fixation pour la période d'hiver 2010 des ventes en soldes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des périodes complémentaires ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2011 :

du mercredi 19 janvier au mardi 22 février inclus.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telles que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 723 du 4 décembre 2009 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du 7 juin 2010 désignant M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE de 1^{er} groupe, préfigurateur de la direction des territoires et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE de 1^{er} groupe, préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...)

pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

0113 : « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » ;

0123 : « conditions de vie outre-mer » ;

0152 : « gendarmerie nationale » ;

0154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » ;

0203 : « infrastructures et services de transports » ;

0205 : « sécurité et affaires maritimes » ;

0206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

0207 : « sécurité et circulation routières » ;

0215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

0217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ».

Cette délégation autorise M. Jean-Michel ROGOWSKI, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, préfigurateur de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;

- du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 1 000 000 €

- marchés de fournitures : 500 000 €

- marchés de services : 200 000 €

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle « logement » du BOP 123 de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour le compte du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, les arrêtés de subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;

- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique au préfet.

Art. 4. — M. Jean-Michel ROGOWSKI est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 5. — L'arrêté n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement, est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le préfet de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 10 janvier 2011 autorisant la société « HELENE et Fils SARL » à utiliser des explosifs dès réception.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la défense et notamment ses articles R. 2352-81 à R. 2352-83 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu la demande formulée le 28 décembre 2010 par la société « HELENE et fils SARL » ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « HELENE et fils SARL », dont le siège social est sis route Iphigénie - B.P. 4266 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à la société « HELENE et fils SARL ».

Art. 3. — La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Roger HELENE, né le 18 août 1958 à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon), demeurant 12, rue Christophe-Colomb - B.P. 4281 Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente autorisation n'est valable que pour autant que la personne nommée ci-dessus assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Art. 4. — Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que la société « HELENE et fils SARL » est autorisée à retirer journalièrement en une seule fois au dépôt de Galanry sont les suivantes :

- 1 000 kg d'explosifs ;
- 400 détonateurs.

Art. 5. — Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur leur lieu d'emploi.

Art. 6. — Le transport des produits doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Art. 7. — Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité journalière.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel en proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol.

Le bénéficiaire veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Art. 8. — Dans le cas où les explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la journée de livraison, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller au dépôt de Galanry.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. — Les produits explosifs doivent être utilisés conformément à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs. Notamment la mise en œuvre des produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Art. 10. — Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre de réception de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 11. — La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un avis de tir à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et la mairie de Saint-Pierre au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comporte les modalités de tirs et les quantités utilisées. Il précise, le cas échéant, la date prévisionnelle du tir suivant.

L'autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Art. 13. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société «HELENE et fils SARL », et qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCÈS, préfigurateur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du 26 novembre 2010 désignant M. Alain FRANCÈS, directeur adjoint du travail, préfigurateur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain FRANCÈS, directeur adjoint du travail, préfigurateur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction.

Délégation est donnée à M. Alain FRANCÈS à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Alain FRANCÈS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

0102 : « accès et retour à l'emploi » ;

0103 : « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » ;

0106 : « actions en faveur des familles vulnérables » ;

0111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

0123 : « conditions de vie outre-mer » ;

0124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;

0131 : « création » ;

0134 : « développement des entreprises » ;

0137 : « égalité entre hommes et femmes » ;

0138 : « emploi outre-mer »

0147 : « équité sociale et territoire et soutien » ;

0157 : « handicap et dépendance » ;

0155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;

0163 : « jeunesse et vie associative » ;

0175 : « patrimoines » ;

0177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

0219 : « sport » ;

0224 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Cette délégation autorise M. Alain FRANCÈS, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique au préfet.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;

- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

Art. 3. — M. Alain FRANCÈS est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 4. — L'arrêté n° 449 du 10 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCÈS, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le préfigurateur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 13 janvier 2011 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour 2011 par l'association « Action Prévention Santé » en date du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2011 du centre de cure ambulatoire en alcoologie est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 151 639 €.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée pour 2011 sur la base de 145 159,02 €.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « action prévention santé » et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 11 du 14 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 252 du 7 juin 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2004-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 151 du 16 avril 2010 portant désignation du nombre de membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 7 mai 2010 désignant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel pour siéger au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 252 du 7 juin 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière du 21 mai 2010 désignant les représentants du personnel ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ci-dessus est modifié comme suit :

Article 1^{er}. — Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) titulaires :

- le préfet ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
- le chef de Cabinet ;
- le chef du service du personnel et des moyens généraux ;

b) suppléants :

- M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État ;
- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation ;
- M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général p.i.,*

Fabrice MARQUAND



ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 17 janvier 2011 relatif à la fixation de la tarification applicable en 2010 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 166 du 28 avril 2010 portant autorisation d'extension de 12 à 20 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier François-Dunan (CHFD) ;

Vu l'arrêté n° 500 du 18 octobre 2010 relatif à la fixation de la tarification en 2010 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre ;

Vu la circulaire n° 2010-179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel transmis par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2010, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 400 000,00 €.

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à 104,69 € du 1^{er} novembre au 31 décembre 2010. A compter du 1^{er} janvier 2011, le forfait journalier de soins sera fixé à 55,56 €.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 4. — L'arrêté n° 500 du 18 octobre 2010 relatif à la fixation de la tarification applicable en 2010 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 18 janvier 2011
nommant M. Alain FRANCÈS, directeur par
intérim, de la direction de la cohésion sociale, du
travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du 26 novembre 2010 désignant M. Alain FRANCÈS, directeur adjoint du travail, préfigurateur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain FRANCÈS est nommé directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 18 janvier 2011
nommant M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur
par intérim, de la direction des territoires, de
l'alimentation et de la mer.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du 7 juin 2010 désignant M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE de 1^{er} groupe, préfigurateur de la direction des territoires et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Michel ROGOWSKI est nommé directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant
nomination de M^{me} Christiane BARDEUR, attaché
d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de
6^e échelon, en qualité de chef du CSPI CHORUS de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10-1531 (ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration) du 20 décembre 2010 portant mutation de M^{me} Christiane BARDEUR à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 17 janvier 2011 constatant l'installation de l'intéressée ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Christiane BARDEUR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 6^e échelon, est nommée chef du CSPI CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 18 janvier 2011 donnant délégation à M^{me} Christiane BARDEUR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du CSPI CHORUS, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de M^{me} Christiane BARDEUR en qualité de chef du CSPI CHORUS ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Christiane BARDEUR, chef du CSPI CHORUS, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État ;

- les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M^{me} BARDEUR est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M^{me} BARDEUR pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 19 janvier 2011 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation de destruction de certaines espèces d'oiseaux aux abords des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, au titre de la sécurité aérienne.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 427-6, R. 411-6 à R. 411-12, R. 427-4 et R. 427-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3, D. 213-1-14 à D. 213-1-25 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 du 23 décembre 2009 fixant les conditions annuelles de lutte contre le péril aviaire autour des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'Écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la Protection de la Nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et DNP n° 2000-02 du 15 février 2000), et notamment son annexe 3 relative aux dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du ministère chargé de l'Écologie sur la demande d'autorisation du service territorial de l'aviation civile, en tant qu'elle porte sur la destruction d'espèces protégées soumises aux dispositions du titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, en date du 3 mai 2005 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement annuel de l'autorisation de prélèvement exceptionnel de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, transmis à la préfecture par le chef du service de l'aviation civile, par correspondance en date du 31 décembre 2010, ensemble le dossier de présentation rédigé en janvier 2004 par le directeur de l'aérodrome de « Saint-Pierre-Pointe-Blanche » et relatif aux mesures locales à mettre en œuvre par le service de prévention et de lutte aviaire en ce qui concerne l'utilisation des différents moyens d'interventions des agents habilités en la matière ;

Vu les avis favorables du président de la fédération des chasseurs et du directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriés contre le péril aviaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir - au moyen d'armes de chasse homologuées - des espèces d'oiseaux mentionnées en annexe au présent arrêté est exceptionnellement autorisée sur l'emprise et à proximité immédiate des plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'utilisation des actions d'effarouchement préalable des oiseaux reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collisions avec les aéronefs. Les procédés de destruction ne doivent ainsi être employés qu'en cas de risque sérieux pour la sécurité aérienne.

Art. 3. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements d'oiseaux concernés les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne. Ces agents doivent être détenteurs du permis de chasser délivré conformément aux articles L. 423-9 à L. 423-25 du Code de l'environnement.

Art. 4. — L'élimination des cadavres d'animaux par les agents du service chargé de la lutte contre le péril aviaire s'effectuera selon les techniques préalablement prescrites et habilitées par le service alimentation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 5. — Un compte rendu annuel du résultat des interventions réalisées aux alentours des deux secteurs aéroportuaires sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile pour transmission au ministère chargé de l'Écologie au cours du premier trimestre de l'année suivante. Ce document précisera notamment :

- les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées ;
- les quantités d'oiseaux prélevées par espèce sur chaque site ;
- le bilan des éventuels impacts d'animaux sur les aérodromes ;
- l'analyse évaluant l'impact des destructions d'oiseaux et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 6. — La présente autorisation est délivrée pour une durée indéterminée. Elle est révocable ou modifiable à tout moment, et en particulier en cas de non-respect des conditions de sa délivrance ou de demande spécifique du service bénéficiaire.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants des deux aérodromes de l'archipel et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

Voir la liste des agents autorisés aux prélèvements d'oiseaux, ainsi que la liste des espèces d'oiseaux, en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCÈS, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du 26 novembre 2010 désignant M. Alain FRANCÈS, directeur adjoint du travail, préfigurateur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 18 janvier 2011 nommant M Alain FRANCÈS, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain FRANCÈS, directeur adjoint du travail, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction.

Délégation est donnée à M. Alain FRANCÈS à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Alain FRANCÈS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0102 : « accès et retour à l'emploi » ;
- 0103 : « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » ;
- 0106 : « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- 0111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 0123 : « conditions de vie outre-mer » ;
- 0124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 0131 : « création » ;
- 0134 : « développement des entreprises » ;
- 0137 : « égalité entre hommes et femmes » ;
- 0138 : « emploi outre-mer »
- 0147 : « équité sociale et territoire et soutien » ;
- 0157 : « handicap et dépendance » ;
- 0155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 0163 : « jeunesse et vie associative » ;
- 0175 : « patrimoines » ;
- 0177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- 0219 : « sport » ;
- 0224 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Cette délégation autorise M. Alain FRANCÈS, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique au préfet.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

Art. 3. — M. Alain FRANCÈS est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 4. — L'arrêté n° 6 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCÈS, préfigurateur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du 7 juin 2010 désignant M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE de 1^{er} groupe, préfigurateur de la direction des territoires et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 18 janvier 2011 nommant M. Jean-Michel ROGOWSKI directeur par intérim de la direction des territoires et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE de 1^{er} groupe, directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0113 : « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » ;
- 0123 : « conditions de vie outre-mer » ;
- 0152 : « gendarmerie nationale » ;
- 0154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » ;
- 0203 : « infrastructures et services de transports » ;
- 0205 : « sécurité et affaires maritimes » ;
- 0206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 0207 : « sécurité et circulation routières » ;
- 0215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 0217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ».

Cette délégation autorise M. Jean-Michel ROGOWSKI, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
- du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

| | |
|----------------------------|-------------|
| - marchés de travaux : | 1 000 000 € |
| - marchés de fournitures : | 500 000 € |
| - marchés de services : | 200 000 € |

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle « logement » du BOP 123 de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour le compte du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, les arrêtés de subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique au préfet.

Art. 4. — M. Jean-Michel ROGOWSKI est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 5. — L'arrêté n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 24 janvier 2011 autorisant la société « T.M.S.I. AV » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI,

préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat signé entre l'État et la société « T.M.S.I. AV » en date du 29 mai 2010 ;

Vu l'avis émis par M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général, responsable financier du domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « « T.M.S.I. AV » est autorisée à occuper temporairement un bâtiment dépendant du domaine public maritime, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, pour une superficie totale de 1 250 m² afin de servir de dépôt de marchandises diverses.

Art. 2. — L'autorisation court pendant la durée du marché amont/aval (conclu pour un an à compter du 2 juin 2010), dont est titulaire la société TMSI/AV. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *cinq cents euros* (500 €).

Art. 5. — M. le préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le préfigurateur de la direction des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voire convention en annexe.

**DÉCISION préfectorale n° 1 du 28 décembre 2010
portant délégation de signature.**

LE CHEF DU SERVICE RÉGIONAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public météo-France ;

Vu la décision n° 1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable ;

Vu la décision n° 1631 du 11 mars 2009 portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services ;

Vu la décision n° 1633 du 11 mars 2009 portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement ;

Vu la décision n° 1634 du 11 mars 2009 fixant l'étendue des compétences des ordonnateurs secondaires, et notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 1635 modifiée du 11 mars 2009 portant nomination des ordonnateurs secondaires, et notamment son article 19,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Patrick BOEZ, adjoint au chef du service régional de météo-France à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence du chef du service régional en tant qu'ordonnateur secondaire, et notamment les documents administratifs et comptables afférents à la paye des personnels du service.

Art. 2. — La présente décision est valable du 8 janvier 2011 au 13 mars 2011 et sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 décembre 2010.

*Le chef du service régional pour Météo-France
à Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim,*

Christian DIANON

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €